

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-7 du 23 juin 1981 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Des divisions administratives

Article premier — Le territoire national est divisé en régions placées chacune sous l'autorité d'un chef de région.

Art. 2 — Chaque région comprend plusieurs préfectures placées chacune sous l'autorité d'un préfet et peut comprendre des sous-préfectures placées chacune sous l'autorité d'un sous-préfet.

Art. 3 — Chaque préfecture ou sous-préfecture peut comprendre soit des communes, soit des villages dont le groupement forme un canton.

Art. 4 — Les cantons et les villages sont placés sous l'autorité respectivement d'un chef de canton et d'un chef de village.

Art. 5 — La commune est placée sous l'autorité d'un maire élu par un conseil municipal.

Art. 6 — Le chef de région, le préfet, le sous-préfet représentent l'Etat dans leurs circonscriptions. Ils y sont responsables de l'exécution des lois et règlements et de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans tous les domaines.

Les directives du pouvoir central sont transmises par la voie hiérarchique à la région, puis à la préfecture et la sous-préfecture.

Art. 7 — Par délégation des préfets et sous-préfets, les maires, chefs de canton et chefs de village représentent l'Etat dans leurs circonscriptions.

Art. 8 — Le statut des chefs de région, des préfets et sous-préfets, en ce qu'il déroge au statut de la fonction publique est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 9 — Les chefs de village et les chefs de canton bénéficient d'un statut particulier fixé par décret.

CHAPITRE II

Des collectivités territoriales

Section 1 — La préfecture

Art. 10 — La préfecture est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 11 — La préfecture est administrée par un conseil dont la composition, le mode de désignation et les modalités de délibération sont fixés par décret.

Art. 12 — Le conseil de préfecture élit son président et son comité permanent qui le représente pendant les intersessions.

Art. 13 — Le conseil de préfecture vote le budget préfectoral sur proposition du préfet.

Il décide des taxes à établir pour assurer les ressources de la préfecture.

Art. 14 — Le préfet exerce dans sa préfecture les pouvoirs de police administrative.

Il peut prendre toute décision pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Il représente la population et fait connaître ses besoins et aspirations à l'autorité hiérarchique.

Art. 15 — Le préfet a la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les forfaitures et les infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Section 2 — La sous-préfecture

Art. 16 — La sous-préfecture est une unité administrative regroupant plusieurs cantons et villages. Elle peut comprendre des communes. Elle est placée sous l'autorité d'un sous-préfet.

Art. 17 — Le sous-préfet, dans les limites de la sous-préfecture, exerce par délégation, les attributions du préfet telles qu'elles sont définies par voie réglementaire ou par délégation expresse du préfet. Il rend compte au préfet de ses activités et exécute ses instructions.

SECTION 3

La commune

Art. 18 — La commune est une collectivité locale à population principalement urbanisée qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 19 — La commune est administrée par un conseil municipal dont la composition, le mode de désignation et les modalités de délibération sont fixés par décret.

Art. 20 — Le conseil municipal vote les taxes nécessaires pour assurer les ressources de la commune.

Ces taxes ne peuvent porter sur la même assiette d'un impôt national qu'avec l'accord du ministre des finances.

Art. 21 — La commune fixe les taxes rémunératoires des services particuliers rendus à ses administrés en tenant compte du coût réel du service rendu.

Art. 22 — Le maire exerce le pouvoir de police administrative dans sa commune et peut notamment arrêter des modalités particulières d'application locale de la réglementation générale.

Art. 23 — Le maire a les attributions d'officier de police judiciaire pour constater toute infraction. Il peut commettre des agents communaux pour constater les contraventions aux arrêtés municipaux.

SECTION 4

Le canton

Art. 24 — Le canton est une unité administrative regroupant plusieurs villages sous l'autorité d'un chef de canton, assisté de l'assemblée des chefs de village ou assemblée cantonale.

Art. 25 — Le chef de canton représente la population auprès de la préfecture. Il transmet les directives reçues par voie hiérarchique pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

SECTION 5

Le village

Art. 26 — Le village est l'unité administrative de base en zone rurale, il est administré par un chef de village.

Art. 27 — Le chef de village représente la population. Il veille à l'exécution des directives de l'Etat transmises par voie hiérarchique.

Art. 28 — Le village peut être divisé en quartiers placés chacun sous la responsabilité d'un chef de quartier.

CHAPITRE III

De la tutelle administrative

Art. 29 — Les décisions des organes délibérants des collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont soumises à la tutelle administrative.

Art. 30 — La tutelle administrative s'exerce selon les modalités qui seront fixées par décret, soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation, soit par voie de substitution.

Art. 31 — Le budget des collectivités locales est obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 32 — La création ou la suppression de taxes locales non rémunératoires est toujours soumise à l'autorisation préalable.

Art. 33 — Le représentant de l'autorité de tutelle est avisé de toute réunion de l'organe délibérant des collectivités locales afin de pouvoir y participer ou y déléguer un représentant. Il reçoit sans délai copie de toute décision relevant de l'exercice de son pouvoir de tutelle.

CHAPITRE IV

Des dispositions finales

Art. 34 — Des décrets pris en conseil des ministres définiront les modalités d'application de la présente loi.

Jusqu'à mise en application de ces décrets, les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'organisation communale, aux conseils de circonscriptions et aux chefferies coutumières restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Art. 35 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 36 — La présente loi organique sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les circonscriptions administratives telles qu'elles sont définies et délimitées à ce jour sont érigées en préfectures et prennent les dénominations ci-après :

| ANCIENNES APPELLATIONS | NOUVELLES APPELLATIONS | CHEFS-LIEUX |
|--|-------------------------|----------------|
| 1) Circonscription administrative de Lomé | Préfecture du Golfe | Lomé |
| 2) Circonscription administrative d'Aného | Préfecture des Lacs | Aného |
| 3) Circonscription administrative de Tabligbo | Préfecture de Yoto | Tabligbo |
| 4) Circonscription administrative de Vogan | Préfecture de Vo | Vogan |
| 5) Circonscription administrative de Tsévié | Préfecture du Zio | Tsévié |
| 6) Circonscription administrative d'Atakpamé | Préfecture de l'Ogou | Atakpamé |
| 7) Circonscription administrative de Klouto | Préfecture de Kloto | Kpalimé |
| 8) Circonscription administrative d'Amlamé | Préfecture d'Amou | Amlamé |
| 9) Circonscription administrative de Badou | Préfecture de Wawa | Badou |
| 10) Circonscription administrative de Nuadja | Préfecture du Haho | Notsé |
| 11) Circonscription administrative de Sokodé | Préfecture de Tchaoudjo | Sokodé |
| 12) Circonscription administrative de Sotouboua | Préfecture de Sotouboua | Sotouboua |
| 13) Circonscription administrative de Bassari | Préfecture de Bassar | Bassar |
| 14) Circonscription administrative de Tchamba | Préfecture de Nyala | Tchamba |
| 15) Circonscription administrative de Bafilo | Préfecture d'Assoli | Bafilo |
| 16) Circonscription administrative de Lama-Kara | Préfecture de la Kozah | Kara |
| 17) Circonscription administrative de Pagouda | Préfecture de la Binah | Pagouda |
| 18) Circonscription administrative de Niamtougou | Préfecture de Doufelgou | Niamtougou |
| 19) Circonscription administrative de Kandé | Préfecture de la Kéran | Kandé |
| 20) Circonscription administrative de Mango | Préfecture de l'Oti | Sansanné-Mango |
| 21) Circonscription administrative de Dapango | Préfecture de Tone | Dapaong |